

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 28 octobre 2021

(Dossier d'instruction n° 04-21)

- 1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 7 juin 2021 :

*« d'avoir diffusé, le 21 février 2021 vers 20h15 sur La Une, une bande-annonce d'autopromotion pour le programme 'Doc Shot – Capitole, le coup de Trump' et d'avoir diffusé le 25 février 2021, vers 22h15, ce dernier programme, comportant des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs en infraction à l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2°, à l'article 2, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 5, et à l'article 3, §§ 1<sup>er</sup> et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;*

- 5 Entendu Mme. Nadia Curto, responsable de l'habillage d'antenne, et M. Paul De Ruelle, juriste, en la séance du 16 septembre 2021 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Le 21 février 2021, vers 20 heures 15, la RTBF diffuse, sur La Une, un spot d'autopromotion pour le programme « *Doc Shot – Capitole, le coup de Trump* », destiné à être diffusé le jeudi 25 février à 22 heures 15 sur le même service et ayant pour sujet les débordements des partisans de Donald Trump au Capitole.
- 7 Cette bande-annonce comporte deux séquences. La première montre des images de l'assaut du Capitole, et notamment l'image d'un policier qui tire à travers une porte vitrée sur une femme qui tombe à terre. La seconde séquence montre une manifestation à Charlottesville lors de laquelle on voit une voiture reculer brusquement dans une foule, bousculant des manifestant.e.s. Il y a plusieurs personnes au sol, et des cris.
- 8 Le 22 février 2021, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi d'une plainte relative à la diffusion de la bande-annonce précitée. La personne plaignante dénonce le contenu inapproprié de la bande-annonce visée, diffusée juste avant l'émission « *Le Jardin extraordinaire* » qu'elle considère comme étant une émission destinée aux enfants et qu'elle avait l'intention de regarder avec ses enfants. Elle dénonce plus particulièrement la violence des images montrant une personne se faire abattre à bout portant et montrant une attaque à la voiture bélier à Charlottesville où des corps sont projetés et/ou écrasés. La personne plaignante estime que ce contenu, passant à ce moment-là, aurait dû faire l'objet d'un avertissement de la part du service public.

- 9 A la suite de cette plainte, le Secrétariat d'instruction visionne la bande-annonce dénoncée ainsi que le documentaire « *Doc Shot – Capitole : le coup de Trump* » et note que celui-ci contient, lui aussi, des scènes violentes. Il constate que le documentaire ne fait pas l'objet d'une signalétique spécifique.
- 10 Estimant que la bande-annonce et le documentaire sont susceptibles de poser question au regard de la réglementation relative à la protection des mineurs, le Secrétariat d'instruction adresse à l'éditeur, par courriel du 26 mars 2021, une demande d'informations préalable à l'ouverture d'une instruction. Il l'interroge sur les raisons pour lesquelles la RTBF n'a pas apposé de signalétique au programme « *Doc Shot – Capitole : le coup de Trump* », ainsi que sur les raisons pour lesquelles deux spots d'autopromotion différents ont pu être visionnés par le Secrétariat d'instruction lors de son monitoring (le deuxième ne comportant pas l'image de la voiture bélier). Il sollicite une grille des horaires de diffusion des spots d'autopromotion.
- 11 Le 15 avril 2021, la RTBF fournit les éléments de réponses et ses observations au Secrétariat d'instruction.
- 12 Le 22 avril 2021, le Secrétariat d'instruction accuse réception des réponses de l'éditeur. Il estime que la situation pose question au regard de plusieurs dispositions du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral et l'informe de l'ouverture d'une instruction. Il invite la RTBF à faire part de ses remarques relatives à une infraction potentielle à l'article 9, 2° du décret précité ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> ; à l'article 2, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 5 ; et à l'article 3, §§ 1<sup>er</sup> et 7 de l'arrêté précité.
- 13 Le 12 mai 2021, la RTBF fait part de ses observations supplémentaires au Secrétariat d'instruction.
- 14 Le 31 mai 2021, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction, dans lequel il invite le Collège à notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4, ce que le Collège décidera lors de sa réunion du 3 juin 2021.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

- 15 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant l'instruction, ainsi que lors de son audition du 16 septembre 2021.
- 16 Selon lui, les deux extraits litigieux n'étaient pas susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineur.e.s, et ce pour deux raisons.
- 17 Premièrement, ils contenaient certes des images de violence, « *mais dont la violence ou les effets de la violence sont minorés* ».
- 18 Ainsi, en ce qui concerne l'extrait sur la prise du Capitole, l'on voit, certes, un policier tirer sur une femme qui tombe à terre, mais l'image est de courte durée et « *a volontairement été choisie en plan large et non en gros plan* ». Qui plus est, l'on ne voit pas de trace de sang. Après le coup de feu, la victime était choquée mais vivante, et ce n'est que par le commentaire (dans le documentaire mais pas dans la bande-annonce) que l'on apprend qu'elle est finalement décédée.
- 19 Par ailleurs, en ce qui concerne l'extrait sur l'attaque à la voiture bélier à Charlottesville, l'image est également de courte durée. On y voit la voiture bousculer et faire tomber à terre des personnes, on entend des cris, mais on ne voit pas de personnes visiblement écrasées ou ensanglantées. Là aussi, ce n'est que par le commentaire (dans le documentaire uniquement) que l'on apprend le décès d'une personne.

- 20 Dès lors, selon l'éditeur, ces images n'étaient « *pas plus traumatisantes que quantité d'autres qui figurent dans nombre d'émissions d'information* ».
- 21 Deuxièmement, l'éditeur soulève également que, même à considérer que les images en question aient pu être choquantes à l'origine, elles ne l'étaient plus au moment de leur diffusion car elles avaient déjà circulé de manière répétée et avaient donc perdu leur effet de surprise. L'éditeur estime même qu'il est « *assez difficile d'imaginer des images plus médiatisées* » que les images en cause, qui ont énormément circulé sur Internet mais aussi sur les médias télévisuels regardés par le public belge francophone. Pour l'éditeur, il s'agit d'images historiques dont l'impact est comparable à celles de l'assassinat du président Kennedy, en ce qu'elles témoignent également d'une attaque contre les institutions démocratiques américaines. Elles font donc, selon lui, partie de la mémoire collective, et ce depuis janvier 2021 pour la prise du Capitole, et depuis août 2017 pour l'attaque de Charlottesville.
- 22 A cet égard, l'éditeur invoque une décision du Collège du 26 janvier 2012 concernant la diffusion d'images de la mort de Mouammar Kadhafi dans un journal télévisé<sup>1</sup>. Dans cette décision, le Collège a admis que ces images, bien qu'initialement de nature à choquer, soient diffusées sans avertissement préalable car elles avaient été particulièrement médiatisées dans les jours précédents et avaient dès lors perdu leur potentiel de surprise et donc de nuisance.
- 23 Selon l'éditeur, cette jurisprudence peut être transposée aux images en cause dans le présent dossier car, même si elles n'ont pas été diffusées dans le cadre d'un JT, elles l'ont été dans un magazine d'actualités. Or, tout comme les JTs, les magazines d'actualités bénéficient d'une exception aux restrictions horaires de diffusion prévues dans l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.
- 24 Il est vrai que le Collège, dans sa jurisprudence « Kadhafi » précitée, a précisé que l'appréciation du caractère encore ou non choquant d'images après un certain temps était fort subjective et devait se faire au cas par cas, mais l'éditeur estime ne pas avoir commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'en l'espèce, les images en cause étaient suffisamment connues pour ne plus surprendre et donc choquer.
- 25 En réponse à une remarque du Collège selon laquelle les dispositions visées aux griefs visent à protéger les personnes mineures et selon laquelle le potentiel de nuisance d'images doit donc s'apprécier au regard de leur connaissance *par les mineur.e.s* et pas seulement par le public adulte, l'éditeur répond que, selon lui, même les enfants n'ont pas pu échapper aux images en cause. Même à supposer ces images de nature à choquer les mineur.e.s de moins de dix ans, la RTBF relève que les enfants âgés aujourd'hui de dix ans avaient déjà six ans au moment des images les plus anciennes (l'attaque de Charlottesville en 2017), et qu'au vu de la médiatisation de celles-ci à l'époque, et encore après sur Internet, ces enfants ont nécessairement déjà dû les voir et s'en souvenir, d'autant plus qu'elles ont largement re-circulé lors des rétrospectives sur le mandat de Donald Trump diffusées dès la fin 2020.
- 26 Pour les raisons qui précèdent, l'éditeur considère qu'il pouvait diffuser le programme « *Doc Shot – Capitole, le coup de Trump* » sans y apposer de signalétique.
- 27 Il ajoute d'ailleurs qu'en dehors des deux extraits en cause, repris dans la bande-annonce diffusée le 21 février 2021, ce programme ne comportait aucune autre image posant question au regard de la protection des mineur.e.s. Il souligne en outre qu'il s'agissait d'un documentaire sérieux et sans aucune visée sensationnaliste, produit par PBS, un média américain de service public. Il aurait dès lors même

---

<sup>1</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 26 janvier 2012, en cause la RTBF ([RTBF : décision 26 janvier 2012 relative à la protection des mineurs – CSA Belgique](#))

été regrettable de signaler ce documentaire comme déconseillé à certain.e.s mineur.e.s car cela aurait pu les décourager de le regarder alors qu'il avait un intérêt pédagogique certain. L'éditeur souligne que ces arguments ont été pris en compte lors d'une réflexion en interne sur l'opportunité ou non de signaler le documentaire.

- 28 La RTBF estime que, si le Collège devait considérer qu'un tel programme doit être signalé, cela reviendrait à lui imposer de signaler la moitié de ses magazines d'actualité, ce qui risquerait d'entraîner un effet de banalisation de la signalétique, ainsi qu'un désintérêt des jeunes pour ce type de contenus pourtant intéressant pour eux.
- 29 Quant à la bande-annonce du programme, elle n'avait pas à être signalée puisque le programme lui-même ne l'était pas et n'avait pas à l'être.
- 30 Cela étant, l'éditeur reconnaît qu'après la diffusion, à huit reprises, le 21 février 2021, de la version initiale de la bande annonce – qui a fait l'objet d'une plainte et donné lieu au présent dossier – il a modifié celle-ci et en a retiré les images de l'attaque de Charlottesville. La bande-annonce ainsi amendée a ensuite été diffusée à 41 reprises du 22 au 25 février 2021. Il indique que, même si les images de cette attaque étaient largement connues du grand public vu leur ancienneté, elles étaient davantage susceptibles de heurter certaines personnes dans une courte bande-annonce non contextualisée de trente secondes que dans le format plus long de l'émission promue. La modification de la bande-annonce a donc été opérée pour en atténuer le caractère potentiellement choquant pour les personnes plus sensibles.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 31 Selon l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels<sup>2</sup> :

*« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)*

*2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf, :*

*a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès, il soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ;*

*b) (...)*

---

<sup>2</sup> Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, les faits s'étant déroulés sous l'empire de celui-ci.

*Le Gouvernement détermine les modalités d'application des a) et b). Il est par ailleurs habilité à imposer aux distributeurs de services les obligations qui, lorsqu'il est recouru à un système d'accès par code, sont nécessaires aux fins d'assurer l'effectivité des dispositions visées aux a) et b). »*

- 32 Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (ci-après, « l'arrêté du 21 février 2013 »)<sup>3</sup> :

*« **Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. Tout éditeur d'un service télévisuel doit classifier ses programmes selon les catégories suivantes :*

*1° catégorie 1 : programmes tous publics ;*

*2° catégorie 2 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans dès lors qu'ils comportent certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 10 ans ;*

*(...) »*

*« **Article 2.** § 1<sup>er</sup>. Tout programme de catégorie 2, 3, 4 ou 5 est identifié par l'éditeur de services à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation en noir de l'âge en dessous duquel le programme est déconseillé tel qu'illustré à l'annexe au présent arrêté.*

*Ce pictogramme doit apparaître pendant la totalité de la diffusion du programme, génériques inclus, ainsi que pendant la totalité des bandes-annonces de ce programme.*

*§ 2. La mention « déconseillé aux moins de » complétée par l'âge requis (10 ans, 12 ans, 16 ans ou 18 ans) pour la catégorie du programme concerné doit apparaître :*

- soit en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme ;*
- soit plein écran, avant le programme, au minimum pendant 10 secondes.*

*(...)*

*§ 5. Sauf dérogations visées à l'article 3, § 7, et à l'article 4, § 2, la bande-annonce d'un programme de catégorie 2, 3, 4 ou 5 ne peut pas contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. »*

*« **Article 3.** § 1<sup>er</sup>. Dans un service télévisuel linéaire :*

*1° l'heure de diffusion d'un programme de catégorie 1 ou 2 est laissée à l'appréciation de l'éditeur de services ;*

*(...)*

*§ 7. Par dérogation à l'article 2, § 5, dans un service télévisuel linéaire, la bande-annonce d'un programme de catégorie 2, 3, 4 ou 5 peut contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs à la condition d'être diffusée selon les limitations horaires visées au § 1<sup>er</sup> ou selon les conditions d'accès visées au § 2. »*

<sup>3</sup> Cet arrêté exécute l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, abrogé et remplacé par le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, mais il reste néanmoins applicable sur pied de l'article 10.2-4, alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau décret qui dispose que « Les arrêtés du Gouvernement pris en exécution du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels le 26 mars 2009 demeurent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés, retirés ou modifiés par un arrêté du Gouvernement ».

### **3.1. Sur le premier grief concernant la diffusion du programme « Doc Shot – Capitole, le coup de Trump »**

- 33 Le premier grief porte sur la diffusion, le 25 février 2021, vers 22 heures 15, du programme « *Doc Shot – Capitole, le coup de Trump* », en violation des dispositions visées ci-avant.
- 34 Concrètement, il est reproché à l'éditeur de ne pas avoir appliqué à ce programme la signalétique appropriée qui, selon le Secrétariat d'instruction, était celle des programmes de catégorie 2, soit les programmes déconseillés aux mineur.e.s de moins de dix ans.
- 35 L'éditeur estime, quant à lui, que le programme en question n'était pas susceptible de nuire aux mineur.e.s, quel que soit leur âge.
- 36 Il convient donc de déterminer si le programme relevait ou non des programmes de catégorie 2 visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 2013. En effet, c'est en fonction de la réponse à cette question qu'il pourra être déterminé s'il aurait fallu y apposer une signalétique (premier grief) et s'il aurait fallu appliquer des mesures spécifiques à sa bande-annonce (second grief).
- 37 Comme l'indique l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 2013, les programmes de catégorie 2 sont les « *programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans dès lors qu'ils comportent certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 10 ans* ».
- 38 Selon l'éditeur, le documentaire « *Doc Shot – Capitole, le coup de Trump* » ne comportait que deux scènes susceptibles de poser question au regard de la protection des mineur.e.s : celle relative à la prise du Capitole, et celle relative à l'attaque à la voiture bélier à Charlottesville. Mais il indique qu'à la suite d'une réflexion menée en interne, il a décidé de ne pas considérer ces scènes comme susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineur.e.s. En effet, selon lui, s'il s'agit d'images de violence, elles ne sont cependant pas particulièrement traumatisantes : elles sont brèves, filmées en plan large, et ne montrent pas d'effusion de sang. Si elles montrent effectivement des faits qui ont causé la mort de personnes, ceci n'est pas directement visible sur les images.
- 39 L'éditeur estime aussi que, même s'il fallait considérer les deux scènes en question comme susceptibles, à l'origine, de nuire à l'épanouissement des mineurs, il faudrait néanmoins considérer qu'au moment de leur diffusion dans le documentaire « *Doc Shot* » le 25 février 2021, elles avaient perdu cette caractéristique, de par leur ancienneté.
- 40 S'agissant du caractère non intrinsèquement choquant des scènes concernées, le Collège ne partage pas l'analyse de l'éditeur. Il considère que ce n'est pas parce qu'une scène est dépourvue d'effusion de sang qu'elle n'est pas susceptible de choquer la sensibilité des plus jeunes. Il convient de rappeler que les deux scènes en question se produisent dans un contexte particulièrement angoissant.
- 41 A Charlottesville, l'on voit une voiture foncer dans la foule et renverser de nombreuses personnes. Même si l'on n'aperçoit pas clairement des gens se faire écraser ou si l'on ne voit pas d'images directes de personnes blessées, il apparaît évident que l'on est face à une scène d'une violence extrême où des personnes innocentes sont attaquées de manière brutale et aveugle et où il apparaît comme fort probable que certaines vont être grièvement blessées, voire vont perdre la vie. Les cris des victimes et l'atmosphère de panique qui se dégage des images sont incontestablement de nature à choquer les enfants.
- 42 Quant à la scène du Capitole, il s'en dégage la même atmosphère d'angoisse et de panique, et même si l'on ne voit pas mourir la personne touchée par le coup de feu, on la voit néanmoins se faire abattre à bout portant et tomber au sol.

- 43 Il faut ajouter à cela que les deux scènes sont des scènes qui se sont réellement déroulées, et ce dans un passé très proche. Leur capacité à marquer le public, et notamment les mineur.e.s, est donc plus forte que s'il s'agissait de scènes de fiction ou de scènes d'une autre époque pour lesquelles il est plus facile de prendre de la distance.
- 44 Enfin, contrairement à ce que l'éditeur indique, les deux scènes décrites ci-avant ne sont pas les seules scènes violentes du documentaire. Comme le Secrétariat d'instruction l'a relevé, l'on peut encore y voir une séquence de guérilla urbaine, ainsi que des images montrant des civil.e.s se tirer dessus dans la rue.
- 45 Le Collège estime donc que, même si les scènes en question n'étaient pas d'une « très grande violence » (ce qui aurait pu justifier que le programme soit déconseillé aux mineur.e.s de moins de seize ans) et ne se répétaient pas régulièrement à travers le documentaire (ce qui aurait pu justifier que le programme soit déconseillé aux mineur.e.s de moins de douze ans), l'on était bien face à des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineur.e.s de moins de dix ans, justifiant un classement du programme en catégorie 2.
- 46 Le caractère choquant de certaines images du programme semble d'ailleurs reconnu par ses concepteurs eux-mêmes puisque la diffusion de sa version originale (« *Trump's American Carnage* ») par PBS a été précédée d'un avertissement oral ainsi que d'une mention écrite selon lesquels « *this program contains mature content. Viewer discretion is advised* ».
- 47 Il est vrai que, dans sa décision précitée relative à la diffusion d'images de la mort de Mouammar Kadhafi, le Collège a déjà admis que le caractère originairement choquant de certaines images pouvait s'estomper après un certain temps et un certain nombre de diffusions par la perte d'effet de surprise de ces images. Cette jurisprudence ne peut cependant pas être transposée à n'importe quelle situation.
- 48 Tout d'abord, dans l'affaire en cause dans la décision du 26 janvier 2012, l'on se trouvait face à des images datant de quatre jours et qui avaient abondamment circulé dans les médias les trois jours précédents. Dans un tel cas, l'on peut admettre que le public, après une exposition très récente et très fréquente aux images en cause, a développé vis-à-vis de celles-ci une certaine accoutumance qui émousse leur potentiel de surprise et donc de nuisance.
- 49 Mais dans le cas d'espèce, la situation est différente : les images de Charlottesville dataient de l'été 2017. Elles avaient, certes, été rediffusées de temps à autre, et notamment lors de rétrospectives du mandat de Donald Trump, mais elles n'avaient pas, comme les images de la mort du dictateur libyen, été reprises dans les JT de la majorité des médias, plusieurs fois par jour, dans les trois jours précédents. Quant aux images de l'attaque du Capitole, elles étaient plus récentes et dataient d'environ six semaines avant la diffusion du documentaire litigieux. Elles avaient probablement encore davantage circulé que les images de Charlottesville et étaient plus fraîches dans les mémoires, mais à nouveau, il ne s'agissait pas d'images ressassées en continu pendant les jours précédents.
- 50 Il faut également souligner que, pour pouvoir être prise en compte, l'habitation du public à des images violentes doit s'étendre au public *mineur*. En effet, la mise en garde du public vis-à-vis des images violentes est une règle dont l'objectif est de protéger les personnes mineures. Or, si l'on peut imaginer que des mineur.e.s puissent avoir été exposé.e.s à des images diffusées en continu dans les JT des derniers jours (notamment parce que les JT sont diffusés sans restrictions horaires), tel n'est pas le cas d'images qui, dernièrement du moins, ont moins circulé, ou n'ont circulé que sur des créneaux ou des médias moins accessibles aux mineur.e.s.
- 51 Comme l'éditeur l'indique, les images de Charlottesville et, surtout, les images de la prise du Capitole, ont beaucoup circulé sur Internet, y compris peu avant la diffusion du documentaire litigieux, et ce sans

limitation horaire. Mais, selon le Collège, l'éditeur opère une généralisation maladroite lorsqu'il considère que tous les enfants de moins de dix ans sont régulièrement exposés à des images d'actualités sur le web. On parle là d'enfants dont les plus âgés sont encore à l'école primaire et dont beaucoup – si malheureusement pas tous – sont soumis à une certaine surveillance lorsqu'ils utilisent les écrans. Nombre d'entre eux n'utilisent pas encore les réseaux sociaux. Il n'est dès lors pas déraisonnable de considérer que de nombreux enfants de moins de dix ans n'avaient pas vu les images litigieuses, ou du moins pas au point de s'en désensibiliser.

- 52 L'on notera, en outre, que la jurisprudence « Kadhafi » concerne une catégorie de programmes bien spécifiques, à savoir les journaux télévisés, que l'arrêté du 21 février 2013 soumet à un régime d'exception. En effet, les JT sont exemptés de signalétique et de restrictions horaires, mais ils doivent, en contrepartie, lorsque des images susceptibles de choquer les mineur.e.s y sont diffusées, faire précéder celles-ci d'un avertissement préalable.
- 53 Le régime spécifique applicable aux JT s'explique par les caractéristiques intrinsèques à ce programme. Il s'agit d'un programme d'intérêt général qui, par son objectif (informer le public sur l'actualité récente), est incompatible avec des restrictions horaires. Il est donc susceptible de passer à des moments où les plus jeunes se trouvent devant l'écran de la télévision. Mais sa diffusion très régulière et la présence fréquente d'images choquantes en son sein rend l'application d'une signalétique peu souhaitable. En effet, la majorité des JT devraient se voir apposer une signalétique, ce qui aboutirait à une banalisation de celle-ci et à un effet assez limité de la mise en garde qu'elle entend procurer aux parents. A cet égard, un système d'avertissement verbal préalable en cas d'images choquantes apparaît plus efficace pour protéger les mineurs puisqu'en entendant un tel avertissement, les parents qui regardent un JT en présence de leurs enfants seront spécifiquement avertis et peuvent ponctuellement décider de changer de chaîne ou d'écarter leurs enfants du poste.
- 54 Mais il est naturel qu'après une circulation en boucle de certaines images dans les JT, même les plus jeunes finissent par les avoir vues et par en être moins impressionné.e.s. C'est ce qui a justifié la décision du Collège de janvier 2012.
- 55 Cet effet d'accoutumance aux images se retrouve rarement dans les autres programmes, même lorsqu'il s'agit de magazines d'actualités. Comme le souligne l'éditeur, ceux-ci sont effectivement également exemptés de restrictions horaires (du moins pour autant qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux mineur.e.s de moins de seize ans), mais ils ne sont pas diffusés avec la même régularité que les JT et, à moins de diffuser des images très récentes ayant déjà justement circulé largement dans les JT des jours précédents, ils ne participent pas à la même habitude à certaines images violentes.
- 56 Il est donc peu probable que la jurisprudence « Kadhafi » invoquée par l'éditeur puisse s'appliquer à un magazine d'actualités, sauf dans le cas très spécifique d'images ayant circulé en boucle très récemment. Et en tout cas, tel n'était pas le cas pour les images du Capitole qui ne tournaient déjà plus autant après six semaines et, *a fortiori*, pour les images de Charlottesville qui étaient anciennes et que de nombreux enfants de moins de dix ans n'avaient sans doute jamais vues ou du moins certainement pas en boucle.
- 57 Il convient enfin de répondre à l'argument de l'éditeur selon lequel un programme à vertu pédagogique devrait échapper à la signalétique.
- 58 Sur ce point, il faut noter que les qualités pédagogiques d'un programme ne sont mentionnées nulle part dans l'arrêté du 21 février 2013 comme un critère permettant d'éviter la signalétique (ou l'avertissement préalable en ce qui concerne les JT). Quand un programme contient des images susceptibles de choquer les mineur.e.s, il doit être signalisé afin d'informer les parents et de leur permettre de prendre une décision en conséquence. Si ceux-ci estiment que la valeur pédagogique du programme en question dépasse le risque de choquer leurs enfants, libre à eux de les laisser regarder ce programme. Mais c'est une question de responsabilité parentale que chaque parent applique au cas



par cas et en connaissance du caractère et de la sensibilité propre à chacun de ses enfants. Il n'appartient pas à la RTBF ou à n'importe quel éditeur d'exercer ce rôle à la place des parents et de décider à leur place que leurs enfants peuvent être exposés à des images choquantes « parce qu'elles sont pédagogiques ».

- 59 Le Collège a d'ailleurs déjà eu l'occasion d'expliquer à l'éditeur qu'il ne pouvait pas, sous prétexte de l'intérêt éducatif d'un programme, décider de ne pas lui appliquer de signalétique. Comme le Collège l'indiquait dans une décision du 25 janvier 2016<sup>4</sup>, « le Collège estime que la question de la mémoire et des pages les plus sombres de notre histoire peut être évoquée avec les plus jeunes. Toutefois, pour avoir un effet utile, la manière dont ce sujet est abordé doit être adaptée à l'âge de l'enfant. Il s'agit de sensibiliser, d'informer, et non de traumatiser, ce qui aurait un effet contre-productif ».
- 60 Comme le Collège le soulignait dans cette décision à propos d'un documentaire sur la deuxième guerre mondiale diffusé sans signalétique et montrant des images particulièrement dures, la RTBF « pouvait parfaitement considérer le documentaire comme participant au travail de mémoire. Et par ailleurs, elle pouvait également parfaitement considérer que le travail de mémoire devait s'étendre aux plus jeunes. Mais elle a omis de se dire que le travail de mémoire chez les plus jeunes passait par un matériau adapté. Le Collège est d'ailleurs également sceptique quant à l'argumentation de la RTBF selon laquelle tout document relatif à la mémoire serait adapté aux plus jeunes. Il existe nombre de films d'une grande valeur cinématographique et historique sur la seconde guerre mondiale et ses horreurs qui sont clairement inadaptés aux plus jeunes. De même, certains lieux de mémoire ou certaines expositions sont tout à fait inappropriés pour les plus petits, chez qui ils risquent de générer des angoisses et des incompréhensions plutôt qu'une réflexion profitable ».
- 61 Ce raisonnement est parfaitement transposable ici où l'on ne peut pas reprocher à la RTBF un manque de réflexion sur la question de la signalétique, mais bien une erreur dans les conséquences qu'elle a tirées de cette réflexion. Selon le Collège, au vu des images présentes dans le documentaire litigieux et de la jurisprudence susmentionnée dont l'éditeur avait connaissance, cette erreur constitue une erreur manifeste d'appréciation.
- 62 Au surplus, il ne paraît pas très cohérent, pour la RTBF, d'affirmer qu'une signalisation découragerait les mineur.e.s de regarder un documentaire instructif, alors qu'elle a fait le choix de diffuser ce documentaire à 22 heures 15, circonstance encore plus de nature à décourager les moins de dix ans que la signalétique.
- 63 L'éditeur aurait dû appliquer au documentaire concerné la signalétique « -10 » applicable aux programmes de catégorie 2 et, en ne le faisant pas, il a méconnu les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 21 février 2013. Le premier grief est donc établi.
- 64 De façon générale, Collège regrette que la RTBF, même si elle apparaît mener une réflexion réelle sur la signalisation de ses documentaires et sur l'avertissement verbal préalable en cas de diffusion d'images choquantes dans ses JTs, confine cette réflexion dans un cercle fermé de professionnel.le.s de l'information, et semble perdre de vue la diversité de ses publics.
- 65 La signalétique et son pendant spécifique aux JTs, l'avertissement préalable, sont des règles qui ont été prévues pour protéger les personnes mineures. Il s'agit là d'un objectif d'intérêt public dont on s'attend à ce qu'il soit particulièrement pris au sérieux par l'éditeur de service public. Or, comme le Collège l'a déjà souligné plusieurs fois, ce n'est pas parce qu'un documentaire présente un intérêt pédagogique qu'il n'est pas susceptible de choquer certain.e.s mineur.e.s<sup>5</sup>, et ce n'est pas parce que des images sont

<sup>4</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 25 janvier 2016, en cause la RTBF ([RTBF décision 05-2015.pdf \(csa.be\)](#))

<sup>5</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 25 janvier 2016, en cause la RTBF ([RTBF décision 05-2015.pdf \(csa.be\)](#)); 24 novembre 2016 ([RTBF : décision relative à la signalétique du documentaire "Après Hitler" – CSA Belgique](#))

généralement connues d'un public adulte qu'elles ne peuvent pas encore surprendre et choquer un public jeune et moins averti<sup>6</sup>.

- 66 Si le Collège entend parfaitement que la signalétique et l'avertissement ne doivent pas être banalisés, il souligne qu'une retenue nécessaire ne doit pas mener à une réticence excessive par laquelle la RTBF en viendrait à passer à côté de sa mission et de ses publics.

### **3.2. Sur le second grief concernant la diffusion de la bande-annonce pour le programme « Doc Shot – Capitole, le coup de Trump »**

- 67 Le second grief porte sur la diffusion, le 21 février 2021, vers 20 heures 15, d'une bande-annonce pour le programme « Doc Shot – Capitole, le coup de Trump », en violation des dispositions visées plus haut.
- 68 Plus précisément, le dossier d'instruction a examiné deux questions liées à la bande-annonce litigieuse :
- d'une part, sa diffusion sans signalétique ;
  - d'autre part, son contenu, puisque la bande-annonce contenait elle-même des images susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs.
- 69 S'agissant de la signalisation de la bande-annonce, l'éditeur se défend en indiquant que le programme lui-même n'avait pas à être signalisé et que, dès lors, sa bande-annonce ne devait pas l'être non plus.
- 70 Il vient toutefois d'être démontré, lors de l'examen du premier grief, que le documentaire visé par la bande-annonce aurait dû faire l'objet de la signalétique « -10 ». Partant, sa bande annonce était soumise à la même signalétique, sur pied de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté du 21 février 2013 qui prévoit que, lorsqu'un programme doit être signalisé, le pictogramme « *doit apparaître pendant la totalité de la diffusion du programme, génériques inclus, ainsi que pendant la totalité des bandes-annonces de ce programme* ».
- 71 Le deuxième grief est donc établi sur ce premier point.
- 72 S'agissant, par ailleurs, du contenu de la bande-annonce, il a également été démontré plus haut que les images qui ont été utilisées dans celle-ci sont justement des scènes « *susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 10 ans* » qui ont justifié que le programme en cause soit considéré comme de catégorie 2.
- 73 Sans l'admettre totalement, l'éditeur en fait d'ailleurs un demi-aveu en ce qui concerne les images de Charlottesville lorsqu'il explique avoir retiré ces images d'une version ultérieure de la bande-annonce pour en atténuer le caractère potentiellement choquant pour les personnes plus sensibles.
- 74 Et de fait, il s'agissait d'images choquantes pour les plus jeunes, d'autant plus dans le contexte d'une bande-annonce où elles apparaissent de façon abrupte et sans mise en contexte.
- 75 C'est ce caractère inopiné des bandes-annonces qui justifie la règle spécifique, applicable à celles-ci, selon laquelle, même signalisées, elles ne peuvent contenir *aucune* scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs (article 2, § 5 de l'arrêté du 21 février 2013).
- 76 Cette règle connaît cependant deux exceptions visées à l'article 3, § 7 et à l'article 4, § 2 de l'arrêté du 21 février 2013.
- 77 L'article 4, § 2 vise la diffusion sur les services non linéaires et ne s'applique donc pas en l'espèce.

---

<sup>6</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 26 novembre 2020, en cause la RTBF ([Décision : RTBF – diffusion d'images de l'arrestation ayant entraîné la mort de George Floyd – CSA Belgique](#))

78 Quant à l'article 3, § 7, il permet que les bandes-annonces des programmes de catégories 2 à 5 contiennent des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs à condition d'être diffusées « selon les limitations horaires visées au § 1<sup>er</sup> ou selon les conditions d'accès visées au § 2 ».

79 En ce qui concerne l'article 3, § 1<sup>er</sup>, il est libellé comme suit :

*« Dans un service télévisuel linéaire :*

*1° l'heure de diffusion d'un programme de catégorie 1 ou 2 est laissée à l'appréciation de l'éditeur de services ;*

*2° tout programme de catégorie 3 est interdit de diffusion entre 6 heures et 20 heures, sauf la veille de chaque jour de congé scolaire où la diffusion est interdite entre 6 heures et 22 heures ;*

*3° tout programme de catégorie 4 est interdit de diffusion entre 6 heures et 22 heures ;*

*4° tout programme de catégorie 5 est interdit de diffusion. »*

80 Quant à l'article 3, § 2, il dispose ceci :

*« Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, un programme de catégorie 3, 4 ou 5 peut être diffusé à toute heure à la condition qu'il ne soit accessible par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental ».*

81 Ces dispositions parlent de « programmes » de catégories 1 à 5. Au moment de les appliquer à la bande-annonce litigieuse, le Secrétariat d'instruction a décidé d'assimiler celle-ci au programme qu'elle promeut, soit à un programme de catégorie 2.

82 De ce fait, il a considéré que cette bande-annonce, qui contenait des images susceptibles de nuire aux mineur.e.s, pouvait néanmoins, comme un programme de catégorie 2, être diffusée sans contrôle parental et à une heure laissée à l'appréciation de l'éditeur.

83 Considérant que l'éditeur n'avait pas diffusé la bande-annonce en question avant 18 heures (il y a eu, au total, six diffusions de la première version de la bande-annonce, toutes en soirée et la première à 18 heures 21), il a estimé que l'éditeur n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans son choix d'horaire de diffusion.

84 Aucun grief n'a donc été formellement notifié sur ce second point.

85 Le Collège entend cependant formuler une réflexion *de lege ferenda* sur la diffusion de bandes-annonces promouvant des programmes de catégorie 2 et comportant des images choquantes.

86 Actuellement, elles peuvent donc être diffusées à une heure laissée à l'appréciation de l'éditeur et sans contrôle parental, par assimilation avec les programmes de catégorie 2, et par opposition avec les programmes de catégorie 3 et leurs bandes-annonces qui, quand elles contiennent des scènes choquantes, sont soumises à des restrictions horaires ou mesures de contrôle parental.

87 En ce qui concerne les programmes, une telle différence de traitement se justifie par le fait que les programmes de catégorie 2 ne contiennent, par définition, que *quelques* scènes susceptibles de nuire aux mineur.e.s alors qu'à partir des programmes de catégorie 3, on parle de scènes *répétées* (catégorie 3), voire de scènes à *caractère érotique ou de grande violence* (catégorie 4). Lorsque l'on n'est face qu'à quelques scènes, l'on peut considérer qu'elles sont contextualisées, moins abruptes, et que, de ce fait, la signalétique suffit à protéger le jeune public sans qu'il faille en outre imposer des contraintes horaires ou de contrôle parental.

- 88 Mais ces considérations ne sont pas vraiment transposables aux bandes-annonces. En effet, par nature, une bande-annonce est abrupte. Très courte, elle apparaît inopinément entre deux programmes ou lors de la coupure d'un programme, et va directement dans le vif du sujet.
- 89 Comme le Collège l'a relevé dans sa recommandation du 19 février 2014 relative à la protection des mineurs, « *si une bande-annonce doit revêtir, dans le chef de l'éditeur, un caractère attractif et représentatif de l'œuvre mise en évidence, il a cependant été constaté par le CSA que la diffusion soudaine, dans une bande annonce, de certaines séquences à connotation sexuelle ou violente, ou contenant des propos sexuels explicites, peut surprendre les parents désireux de n'exposer leurs enfants mineurs à de telles images que sous leur contrôle et d'éviter que leurs enfants soient confrontés à la promotion par de telles images d'un programme qui ne leur est pas destiné, y compris dans le cas d'un programme signalisé 'déconseillé aux moins de 10 ans'. Les bandes-annonces 'par leur brièveté, leur absence de générique et leur caractère totalement imprévisible' ne laissent en effet pas suffisamment de temps aux parents pour décider d'éloigner leur enfant de l'écran* ».
- 90 On le constate particulièrement avec la bande-annonce litigieuse qui a été diffusée juste avant « *Le jardin extraordinaire* » (programme tout public de type familial) et qui comportait deux scènes, toutes deux violentes.
- 91 Contrairement au programme promu qui, moyennant l'apposition de la signalétique appropriée, pouvait être diffusé sans restriction horaire ni contrôle parental (même si l'éditeur a décidé de le diffuser à 22 heures 15), sa bande-annonce, telle qu'elle a été conçue dans sa première version en tout cas, était susceptible d'avoir un effet bien plus choquant pour le jeune public, de par son caractère abrupt et non contextualisé.
- 92 C'est pourquoi la règle de l'article 2, § 5 de l'arrêté du 21 février 2013 (interdiction de diffuser des images choquantes dans une bande-annonce) et ses deux exceptions (restrictions horaires ou contrôle parental) gagneraient à être reformulées de manière à ce que les bandes-annonces pour des programmes de catégorie 2 contenant elles-mêmes des images choquantes soient soumises aux mêmes restrictions horaires et de contrôle parental qu'un programme de catégorie 3 et non qu'un programme de catégorie 2.
- 93 En conséquence, de telles bandes-annonces devraient alors être soumises à un contrôle parental ou ne pas pouvoir être diffusées entre 6 et 20 heures (22 heures la veille des congés scolaires).
- 94 Dans le présent dossier cependant, et jusqu'à une éventuelle révision des règles susmentionnées, il n'y a pas lieu de constater de grief établi quant à l'heure de diffusion de la bande-annonce en cause, aucun grief n'ayant d'ailleurs été notifié sur ce point.

### 3.3. Synthèse

- 95 Il découle de ce qui précède que l'éditeur a, d'une part, omis d'appliquer la signalétique adéquate (« - 10 ») au programme « *Doc Shot – Capitole, le coup de Trump* » et que, d'autre part, il a également omis d'appliquer cette signalétique à sa bande-annonce.
- 96 Par conséquent, considérant ces deux griefs, considérant que ce n'est pas la première fois que l'éditeur est épinglé pour avoir omis de signaler un documentaire et qu'il était parfaitement au courant de la position du Collège selon laquelle ceux-ci ne s'assimilent pas aux JTs et sont soumis aux règles de signalétique même s'ils ont un intérêt pédagogique, considérant que l'ancienneté des images ne permettait pas, en l'espèce, d'écarter les règles de signalétique, et considérant que le grief lié à la non-signalisation du documentaire est renforcé par le grief lié à la non-signalisation de sa bande-annonce ; considérant une certaine obstination de l'éditeur à appliquer les règles de protection des mineurs de manière très réticente, au détriment de son jeune public, considérant néanmoins que le documentaire

litigieux a été diffusé à une heure appropriée et que les règles applicables aux bandes-annonces de programmes de catégorie 2 sont actuellement assez permissives, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la RTBF un avertissement.

- 97 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la RTBF un avertissement.
- 98 Il l'encourage, en outre, dans son application future des règles de signalétique, à être davantage attentif au public pour lequel ces règles ont été conçues, à savoir celui des personnes mineures. C'est la protection de ce groupe, et notamment des plus jeunes enfants, qui doit avant tout guider la RTBF lorsqu'elle s'interroge sur l'opportunité de signaler ou non un contenu.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2021.

DocuSigned by:

*Mathilde Alet*

8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:

*Karim Bourki*

08013E62BA9E470...